271
Case folio FRC

LOI

RELATIVE aux moyens de protéger les Douanes Nationales.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du trente Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de ses Comité de la marine, d'agriculture et de commerce, décrete :

A

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Il sera armé, dans le plus bref délai, pour écarter les fraudes des côtes du Royaume, et protéger le service des douanes, quatre corvettes ou avisos, et des chaloupes canonieres ou autres petits bâtimens.

II.

Il sera embarqué sur les bâtimens autant d'aspirans que la destination de l'armement le permettra, et au moyen de cette disposition, les corvettes d'instruction sont supprimées.

III.

Le Ministre de la marine concertera tous les ans avec le Ministre des contributions, les instructions à donner aux commandans des bâtimens, et pour demander au Corps législatif d'en augmenter ou diminuer le nombre et la force.

IV.

Le commandant de chaque bâtiment destiné à la garde-côte, ne pourra quitter la croisiere qui lui aura été commandée, qu'en cas de nécessité qu'il constatera sur son journal.

V.

Il sera tenu de prendre à bord deux commis aux

douanes, qui, dans le cas de saisie, seront chargés d'en dresser les Procès verbaux, conformément à la Loi du premier Mai mil sept cent quatre-vingt-onze, sur les douanes.

V I.

Les commissaires aux classes préviendront le Ministre de la marine de toutes les relâches des bâtimens garde-côtes; les Corps administratifs et les préposé des douanes en préviendront le Ministre des contributions publiques, pour être au besoin pourvu au remplacement, ou autrement à l'activité du service.

V I I.

Les commandans des bâtimens recevront les instructions, et préviendront de leurs mouvemens les directeurs des douanes dont ils garantiront les côtes; ils rendront compte au Ministre de la marine de leur mission.

V I I I.

Les bâtimens s'aideront mutuellement, et agiront aussi de concert avec les pataches et autres bâtimens de la régie des douanes; ils conviendront de signaux entre eux et les préposés des douanes, pour donner connoissance des bâtimens qu'ils n'auroient pu visiter et qui seroient suspects.

IX.

Le produit des amendes et saisies des navires et marchandises de fraude, sera divisé en trois parts égales, l'une appartiendra aux équipages des bâtimens et embarquations qui auront fait les saisies ou y auront coopéré, et le partage s'en fera comme des prises sur l'ennemi, la seconde partie sera prélevée pour être partagée entre les employés de la régie, et le surplus sera versé au trésor public pour indemnité des dépenses de l'armement.

X.

Le Ministre de la marine présentera incessamment le tableau des dépenses nécessaires pour l'armement et entretien des bâtimens garde-côtes, et il en fournira chaque année un compte particulier.

XI.

Le Ministre des contributions fournira de même chaque année un compte particulier du montant des deniers versés au trésor public, du produit des amendes et saisies des prises faites par les garde-côtes.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs,

et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la marine, aux Commandans des ports et arsenaux, et à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces Présentes. En foi de quoi Nous avons signé ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſeizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellée du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, du Département de la Seine inférieure,

Le Procureur-général-ſyndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la Présente Loi à Nous adressée le dix-neuf de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, ſera consignée ſur le Registre à ce destiné, et déposée dans nos archives. Ordonné en outre qu'elle ſera réimprimée, publiée et affichée, et que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la consigner pareillement ſur leurs Registres, la faire publier et afficher dans leur arrondissement, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités dresser Procès verbal ſur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher dans leur territoire, et

ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général de Département, le vingt-trois Novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1792.